

DOSSIER : E 20000021/44

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE RIAILLÉ

SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 8 juin au 7 juillet 2020

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



- Exemple de noue paysagère -

Commissaire enquêteur
René PRAT

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS

- 11 Le contexte p 3
- 12 Objet de l'enquête
- 13 Le cadre réglementaire

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 21 La désignation du Commissaire enquêteur p 4
- 22 Dispositions préparatoires avant le début de l'enquête
- 23 Composition du dossier d'enquête
- 24 Résumé du contenu du dossier
- 25 Publicité

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 31 Permanences du Commissaire enquêteur P 13
- 32 Bilan des observations du public

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 41 Analyse et synthèse des observations du public p 14
- 42 Questions du commissaire enquêteur

5. BILAN DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 51 Climat général et incidents relevés en cours d'enquête p 21
- 52 Conditions réglementaires
- 53 Conditions pratiques
- 54 Notification du Procès-verbal de synthèse

ANNEXES :

- Annexe 1 : Procès- verbal de synthèse.
- Annexe 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- Annexe 3 : Publications dans la presse
- Annexe 4 : Certificat d'affichage

1. GÉNÉRALITÉS

11. Le contexte

La commune de Riaillé se situe à environ 18km au Nord du bourg d'ANCENIS, 22km au Sud de CHATEAUBRIANT et à 40 km au Nord-Est de NANTES, dans le département de la Loire-Atlantique. Elle appartient à la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA).

La commune s'étend sur une superficie de 50,02 km² et compte environ 2 400 habitants. Le Conseil municipal de Riaillé souhaite mettre en place un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial pour ne plus gérer les problèmes pluviaux au coup par coup, mais d'une manière globale et cohérente. Il s'agit d'une part de résoudre les problèmes hydrauliques existants et d'autre part, d'anticiper les aménagements futurs.

Les objectifs à atteindre sont :

- réaliser le schéma directeur d'assainissement pluvial,
- réaliser le zonage des eaux pluviales,
- régulariser au titre de la loi sur l'eau, le réseau d'assainissement pluvial existant et de valider les principes d'aménagement retenus,
- définir des préconisations pour garantir la qualité du milieu récepteur.

La zone d'étude se caractérise par un habitat concentré au niveau du centre bourg et de la Poitevinière, et par un habitat un peu plus dispersé au niveau des autres hameaux. La commune de Riaillé est traversée d'Est en Ouest par l'Erdre au Sud du bourg. Plus au Nord de la commune un système de canaux relie les deux étangs de la Provostière et de la Poitevinière.

Le relief est légèrement vallonné avec de faibles amplitudes comprises entre 20 et 87m NGF.

L'inventaire des zones humides a été réalisé en 2010, elles représentent 477 ha soit environ 9,5% du territoire de la commune.

12. Objet de l'enquête

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP), la commune de Riaillé procède à la mise à jour de son zonage des eaux pluviales.

L'objectif du zonage est de réglementer les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

Il s'agit d'un document réglementaire à insérer dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), opposable aux tiers, qui s'applique sur toute la commune, c'est à dire :

- à tous les administrés,
- à tous les projets sur la commune.

13. Cadre réglementaire

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose une approche des problèmes de l'assainissement basée sur une réflexion globale, tant au niveau des grands bassins hydrographiques français, qu'à l'échelle communale. Cette loi, en ce qui concerne l'assainissement a été codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour les eaux pluviales, l'article L.2224-10 du CGCT mentionne que les communes délimitent, après enquête publique, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme :

- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le Plan local d'urbanisme est le dispositif-cadre qui permet aux communes d'organiser le développement de leur territoire et d'encadrer le droit des sols.

Le zonage pluvial est un des documents constitutifs du PLU dans le sens où il réglemente et délimite le droit du sol à l'échelle communale.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

21. La désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E20000021/44, en date du 5 février 2020, Monsieur le premier vice-président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur René PRAT (retraité de l'Armée) en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

22. Dispositions préparatoires avant le début de l'enquête.

Le 13 février 2020 le commissaire enquêteur a pris un premier contact avec la mairie de Riaillé afin d'obtenir des renseignements généraux sur le déroulement de l'enquête et en particulier pour savoir si le dossier était prêt et à partir de quelle date l'enquête pourrait débuter ?

En premier lieu, Madame Sandrine DELAUNAY en charge du dossier à la mairie de Riaillé, a confirmé que la période de déroulement de l'enquête a été arrêtée du mardi

17 mars à 9h00 au jeudi 16 avril 2020 à 17h, soit pendant 31 jours consécutifs.
Le commissaire enquêteur a précisé qu'il souhaitait être associé à la rédaction de l'arrêté, de l'avis dans la presse et du contenu de l'affiche.

Néanmoins, il a été convenu d'organiser une réunion préparatoire le jeudi 20 février 2020 à 14h30 en mairie de Riaillé.

Points abordés au cours de la réunion préparatoire du 20 février 2020

Étaient présents à cette réunion :

- Monsieur Patrice CHEVALIER, Maire de Riaillé,
- Madame Sandrine DELAUNAY service urbanisme, en charge du dossier,
- Monsieur René PRAT, commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a notamment demandé :

- la création d'une adresse mail dédiée pour la période de l'enquête,
- la mise en place d'un ordinateur à la mairie, à disposition du public,
- la mise en ligne du dossier et de l'arrêté sur le site internet de la commune,
- le plan d'affichage sur le territoire de la commune.

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur a visité la salle destinée à l'accueil du public. Accessible aux PMR elle permet d'afficher les plans de zonage au format A0. Enfin, il a été procédé à **une visite guidée du territoire de la commune** sous la conduite de Monsieur le Maire.

Le 16 mars 2018, la veille de la première permanence, l'enquête a été reportée à une date ultérieure en raison de l'application des mesures sanitaires gouvernementales liées au confinement.

Par ordonnance du 13 mai 2020, la reprise des enquêtes publiques a été autorisée à compter du 31 mai 2020.

Le commissaire enquêteur a adressé à la mairie de Riaillé, le Mémento élaboré par la Compagnie Nationale des Commissaires enquêteurs (CNCE) dans le cadre de la reprise de l'enquête, assorti des mesures sanitaires à mettre en place pour recevoir le public dans les meilleures conditions de sécurité.

Il a été convenu de définir les nouvelles modalités de l'enquête, à savoir dans les 15 jours précédant le début de l'enquête :

- rédiger un nouvel arrêté,
- lancer la nouvelle publicité dans la presse,
- modifier les affiches à mettre en place sur le terrain.

Ainsi, la nouvelle période de déroulement de l'enquête a été fixée du 8 juin au 7 juillet 2020, soit pendant trente jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a proposé les créneaux de permanence selon le calendrier suivant :

- lundi 8 juin 2020 de 9h à 12h
- mercredi 17 juin 2020 de 9h à 12h
- vendredi 26 juin 2020 de 14h à 18h
- jeudi 2 juillet 2020 de 9h à 12h
- mardi 7 juillet 2020 de 9h à 12h

23 . Composition du dossier d'enquête

Pièce n° 1 : Un résumé non technique,

Pièce n° 2 : Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial

8 plans Schémas de réseaux par secteur au format A0,

Pièce n° 3 : Le Projet de Règlement d'assainissement pluvial,

2 plans au format A0 de Zonage d'assainissement des eaux pluviales (partie Nord et partie Sud du bourg).

Un sous dossier pièces administratives comprenant :

- la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 2020 approuvant le nouveau PLU,
- la délibération du Conseil municipal en date du 19 février 2020 approuvant l'arrêt du zonage d'assainissement des eaux pluviales.
- l'arrêté n° 2020_056 en date du 14 mai 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au SDAP, de Monsieur le Maire de Riaillé
- les avis d'enquête dans la presse,
- le plan d'affichage sur le territoire de la commune,
- l'ordonnance n°E20000021/44 du 6 février 2020, de Monsieur le premier Vice-Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur René PRAT, comme commissaire enquêteur,
- la décision n°2020DKPDL11/PDL-2020-4477 de la MRAe, du 3 mars 2020.

24 .Résumé des pièces du dossier

1.Le résumé non technique

Le PLU de la commune de Riaillé prévoit l'urbanisation de 25,75 ha.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales permet de délimiter clairement les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux de ruissellement.

Les principales caractéristiques de la zone d'étude concernant les zones naturelles de la commune sont :

- quatre ZNIEFF (2 de type 1 et 2 de type 2)
- une zone NATURA 2000 : « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière »

L'urbanisme de la commune traite des zones d'urbanisation actuelle « U » et future « AU » mais aussi des zones où il y a des projets de densification du bourg, dites : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les mesures mises en place dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales permettront de :

- limiter fortement les incidences du rejet pluvial des futurs projets d'urbanisation,
- participer à un développement cohérent de l'urbanisation sur la commune,
- améliorer la qualité des rejets d'eau pluviale existants.

Le zonage pluvial est un des documents constitutifs du PLU dans le sens où il réglemente et délimite le droit du sol à l'échelle communale. Il est obligatoire et opposable aux tiers en termes de conformité.

2. Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP)

La commune de Riaillé souhaite mettre en place un Schéma Directeur des Eaux Pluviales afin d'une part, de résoudre les problèmes hydrauliques existants et d'autre part, d'anticiper les aménagements futurs, avec pour objectifs de :

- réaliser le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP)
- réaliser le zonage d'assainissement pluvial et le règlement associé,
- régulariser au titre de la loi sur l'eau, le réseau d'assainissement pluvial existant et de valider les principes d'aménagement retenus,
- définir des préconisations pour garantir la qualité du milieu récepteur.

La commune de Riaillé est traversée d'Est en Ouest par l'Erdre au Sud du bourg. Plus au Nord de la commune, un système de canaux relie les deux étangs de la Provostière et de la Poitevinière.

Le relief de la commune est légèrement vallonné avec de faibles amplitudes comprises entre 20 et 87m NGF.

La quasi-totalité de la commune est située dans le bassin versant de l'Erdre. Au Nord de la commune une petite partie des eaux ruisselées s'écoule le long du bassin versant du réservoir de Vioreau. L'ensemble de ces bassins versants sont des affluents de la

Loire. La commune de Riaillé comporte des zones inondables au niveau de l'Erdre.

L'étude hydraulique de la situation actuelle a un double objectif :

- modéliser le fonctionnement hydraulique du réseau pluvial de la commune,
- simuler des aménagements permettant de résoudre les problèmes actuels et de gérer les aménagements futurs.

Pour ce faire, le logiciel de modélisation « PAPHYRUS » est destiné au dimensionnement et au diagnostic du fonctionnement hydraulique des réseaux d'assainissement.

Les principales techniques de gestion des eaux pluviales, consistent à la mise en place au cas par cas d'ouvrages tels que : la cuve enterrée, le puits d'infiltration, la tranchée d'infiltration, le bassin de rétention, le bassin en eau ou enterré, ou encore la noue de rétention/infiltration

Le diagnostic du réseau des eaux pluviales

Des dysfonctionnements hydrauliques ont été observés sur la commune lors d'événements pluvieux importants.

Ils ont pour origines : des réseaux sous-dimensionnés, des pentes de canalisations insuffisantes, l'alternance de fossés/buses, le déficit d'entretien des buses et des regards...entraînant une perte de capacité de ces ouvrages.

Quatre sites problématiques ont été identifiés et devront faire l'objet d'aménagements. Il s'agit de :

- la rue des rochettes (route de Trans sur Erdre), (Le bourg),
- la rue du Moulin Deroux (bourg),
- la rue de la Mauvrée (bourg)
- le Hameau de Saint-Louis.

La programmation des travaux a été définie par niveaux de priorité, en commençant par les problèmes hydrauliques majeurs, présents sur la commune, jusqu'à la résolution des problèmes hydrauliques peu conséquents et non prioritaires.

Le coût global des travaux a été estimé à environ 180 000 €.

En conclusion le SDAP retenu permet de limiter le débit en aval du réseau d'eau pluviale sur l'ensemble du secteur, et ainsi son impact sur la qualité des eaux.

Plus précisément, il permet de :

- fournir un plan détaillé du réseau et des bassins versants urbains,
- décrire le fonctionnement du réseau,
- régler les problèmes de débordement recensés sur la commune,
- adapter le réseau aux projets d'urbanisation future,
- réguler les eaux pluviales des projets d'urbanisation future,

- limiter l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Les simulations réalisées sur le réseau, pour des pluies décennales, démontrent que les aménagements projetés permettent de réguler les eaux pluviales dans la situation actuelle, comme au terme des projets d'urbanisation future.

3- Le zonage d'Assainissement des eaux pluviales

La commune de Riaillé souhaite mettre en place un Schéma Directeur des Eaux pluviales pour ne plus gérer les problèmes pluviaux au coup par coup, mais d'une manière globale et cohérente.

Cadre règlementaire

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne propose la gestion intégrée des eaux pluviales qui est reconnue comme une alternative à la gestion classique centralisée, dite du « tout tuyau ».

Le nouveau SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015.

Les enjeux de la gestion intégrée des eaux pluviales visent à :

- intégrer l'eau dans la ville,
- assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles,
- gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales ne se chargent en pollution en macropolluants et micropolluants en ruisselant,
- réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel,
- adapter nos territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique.

Le Schéma d'Aménagement de gestion des eaux (SAGE)

Le territoire communal intercepte le périmètre de deux SAGE :

- le SAGE Estuaire de la Loire,
- le SAGE Vilaine

Le SAGE Estuaire de la Loire est mis en œuvre par arrêté préfectoral depuis le 09/09/2009 et entré en révision en 2015.

Les principaux enjeux sont dus à la présence de nombreuses zones humides. Le territoire du SAGE est défini comme très anthropisé ce qui est la principale source de risque pour l'environnement ; Il s'agit de :

- connaître l'eau qui nous entoure,
- protéger les rivières et les marais,
- prévenir les crues,
- profiter d'une eau pure,
- profiter des bienfaits de l'eau.

Le SAGE Vilaine a été approuvé le 2 juillet 2015. Le SAGE est à cheval sur deux régions (Bretagne et Pays de la Loire) et six départements (Ille et Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique, Côtes d'Armor, Mayenne, Maine et Loire). Le bassin de la Vilaine regroupe 534 communes.

Les principaux enjeux du SAGE Vilaine sont :

- restaurer le bon fonctionnement du bassin versant,
- préserver la qualité de la ressource en eau,
- préserver les milieux estuariens,
- assurer une alimentation en eau potable durable et protéger les captages,
- prévenir contre le risque d'inondations.

Le territoire couvert par le PLU est divisé en plusieurs zones :

- les zones urbanisées U
- les zones à urbaniser AU
- les zones où il y a des projets de densification du bourg : OAP (Orientations d'aménagement programmées).

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales détermine les secteurs pour lesquels il convient de :

- maîtriser l'imperméabilisation et le ruissellement des eaux pluviales générées par l'ensemble du territoire,
- limiter les volumes et gérer les débits fluviaux à la source, dirigés vers les exutoires naturels ou non,
- traiter la pollution transportée par les eaux pluviales en amont avant qu'elle ne rejoigne le milieu récepteur.

Propositions d'aménagements :

L'augmentation du taux d'imperméabilisation engendre un accroissement du ruissellement qui peut donner lieu à des problèmes d'inondations inexistants auparavant. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit de limiter l'imperméabilisation en fixant des seuils maximum variables en fonction de l'unité foncière. Cette solution a pour objectif de responsabiliser chaque propriétaire sur son rôle dans le ruissellement pluvial sans pénaliser la densification de l'habitat.

Tableau des seuils d'imperméabilisation

Zone	Seuil d'imperméabilisation (%)	Raison du choix
Ua	70 %	Limiter l'impact de l'imperméabilisation dans une zone déjà urbanisée et présentant des réseaux déjà bien chargés
Ub	70 %	Limiter l'impact de l'imperméabilisation dans une zone déjà urbanisée et présentant des réseaux déjà bien chargés et des problèmes hydrauliques identifiés dans les phases précédentes.
UI	70 %	Limiter l'impact de l'imperméabilisation dans une zone déjà urbanisée et présentant des réseaux déjà bien chargés et des problèmes hydrauliques identifiés dans les phases précédentes
Ue	70 %	Zones à caractère industriel et artisanal déjà construite
A,N	Seuil non règlementé	

Dans les secteurs où aucun plafond n'est fixé par le taux d'imperméabilisation, il est recommandé, dans la mesure du possible, de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Le projet de zonage pluvial préconise la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les projets d'urbanisation de la commune et propose par ailleurs des mesures compensatoires à mettre en place pour chaque projet d'urbanisation.

Ces mesures compensatoires peuvent revêtir plusieurs formes :

- la gestion à la source des eaux pluviales, infiltration à la parcelle lorsque les sols le permettent. Cette solution est à prioriser dans tous les projets.
- les noues ou tranchées d'infiltration,
- les mesures douces de stockage restitution.

2. Le Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Ce document expose le Zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la commune, notamment :

- la situation actuelle en matière d'assainissement des eaux pluviales, ainsi que les contraintes vis-à-vis des prévisions d'aménagement sur le territoire de la commune,

- les mesures compensatoires prises, et la sectorisation de ces zones d'aménagement en fonction des prescriptions relatives à l'imperméabilisation des sols.

Mesures Compensatoires: Méthodologie générale de réalisation

L'augmentation de l'imperméabilisation générera un débit supplémentaire qu'il convient de compenser pour ne pas aggraver la situation à l'aval.

Les effluents pluviaux seront soit dirigés vers une mesure compensatoire globale, soit traités directement sur le terrain de l'opération par le biais de **mesures compensatoires douces** telles que : bassin paysager, noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir avec captages latéraux, respectant un **débit de fuite maximal** selon les secteurs, sauf disposition contraire explicitement mentionnée dans le zonage d'assainissement pluvial.

Les différentes techniques alternatives sont présentées de manière illustrée en faisant apparaître les avantages et les inconvénients de chaque type d'ouvrage.

4-Plans de zonage au format A0.

Deux plans au format A0 assurent la couverture de l'ensemble du territoire de la commune sur lesquels apparaissent :

- le zonage,
- les zones urbanisables,
- les coefficients d'imperméabilisation,
- les mesures compensatoires (volume total requis, débit de fuite, débit de surverse).
- les différents ouvrages.

5- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

La décision de la MRAe a été rendue à la demande d'examen au cas par cas, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Riaillé, en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement.

La MRAe considère que l'élaboration de ce plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé après la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et compte tenu de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Riaillé n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La MRAe décide :

- L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Riaillé n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

25. Publicité

L'avis d'enquête a été publié dans la presse locale, en application des dispositions réglementaires :

Première publication

- Ouest France, édition du 22 mai 2020
- Presse Océan, édition du 22 mai 2020

Deuxième publication

- Ouest France, édition du 10 juin 2020
- Presse Océan, édition du 10 juin 2020

A l'exception du Conseil municipal qui a délibéré à propos de l'ouverture de l'enquête publique, la municipalité n'a pas jugé utile d'organiser une réunion d'information et d'échange, afin d'informer le public en amont de l'enquête.

Toutefois en compensation, il a été procédé à un affichage sur le territoire de la commune. Par ailleurs, le dossier d'enquête a été mis à disposition du public à la mairie sur le site internet et dans sa version papier, pendant toute la durée de l'enquête.

Ainsi, chacun avait toute latitude pour consulter le dossier et présenter ses observations :

- sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- par courrier adressé à la mairie de Riaillé : Monsieur le commissaire enquêteur- 170 rue du Cèdre- 44440 Riaillé
- à l'adresse mail dédiée à l'enquête « enquete.sdaepriaille@gmail.com »

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Elle se déroule du lundi 8 juin au 7 juillet 2020, soit une durée totale de 30 jours consécutifs.

31-Permanences du commissaire enquêteur

Première permanence du lundi 8 juin 2020 de 9h à 12h

Dès 8h30, le commissaire enquêteur s'est installé dans la salle de la mairie destinée à l'accueil du public et a procédé aux vérifications d'usage :

- la conformité et la mise à disposition du dossier sur le site internet de la

- commune et dans sa version papier dans la salle d'accueil du public,
- la mise en place d'un ordinateur dans le hall d'accueil de la mairie,
 - la mise en place des plans de zonage au format A0 sur le pourtour de la salle,
 - le test sur l'adresse mail dédiée à l'enquête publique,
 - les mesures sanitaires préconisées.

Au cours de cette permanence trois observations (M1, M2 et M3) ont été déposées à l'adresse mail dédiée à l'enquête.

Deuxième permanence du mercredi 17 juin 2020 de 9h à 12h

Le commissaire enquêteur a constaté qu'il n'y a pas eu d'observation déposée depuis la dernière permanence.

Au cours de cette permanence, Mademoiselle BEAUJARD Marie- 35 rue de L'Ouche Riaillé -est venue se renseigner à propos d'un problème d'entretien du réseau pluvial dans son secteur. Elle a déclaré qu'elle déposerait une observation avant la fin de l'enquête.

Troisième permanence du vendredi 26 juin de 14h à 18h

Aucune observation n'a été déposée depuis la dernière permanence.

Pas de visite.

Quatrième permanence du jeudi 2 juillet de 9h à 12h

Un mail (M4) a été déposé par Mlle BEAUJARD depuis la dernière permanence.

Pas de visite.

Cinquième permanence du mardi 7 juillet de 9h à 12h

Un mail (M5) a été déposé par M & Mme Olivier BRILLET depuis la dernière permanence.

Pas de visite.

32- Bilan des observations du public

Au bilan, seulement 5 observations ont été déposées, dont 3 concernent des problèmes d'eaux pluviales soulevés par des particuliers. Par ailleurs 2 observations portent sur des problèmes de procédure, sans grande importance.

4- EXAMEN DES OBSERVATIONS

41-Analyse des observations du public

M1 : M. JP PROVOOST dans son mail du 8 juin 2020 fait les remarques suivantes, à l'attention du commissaire enquêteur :

- a) l'arrêté municipal n° 2020_029 relatif à la période initiale de l'enquête du 17

mars au 16 avril 2020 n'aurait pas fait l'objet d'une publication dans la presse ?

- b) l'arrêté municipal n° 2020_056 du 14 mai 2020 abroge le précédent pour cause de confinement, précise la nouvelle période de l'enquête du 8 juin au 7 juillet 2020. Il aurait été signé à tort par M. CHEVALIER maire sortant, alors que Monsieur RAITIERE venait d'être élu ?
- c) l'avis relatif à la présente enquête serait illégal au prétexte que les dispositions de l'article L.123-10 du Code de l'environnement ne seraient pas totalement respectées, notamment en ce qui concerne la mention de l'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur, non citée dans l'avis ?
- d) la qualité du commissaire enquêteur « retraité de l'Armée » référence à son passé professionnel, est une information inutile qui n'apporte rien à la procédure de l'enquête. De son point de vue, il suffit de mentionner la position du CE dans « l'éventuelle commission : président ou membre ».
- e) les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme manquent de clarification et sont quasiment incompréhensibles par le public ?

Réponse du commissaire enquêteur (CE)

- a') L'arrêté municipal n°2020_029 a bien fait l'objet de la première publication dans la presse (Ouest France et Presse Océan) le 28 février 2020 . L'enquête a été reportée le 16 mars, la veille de la première permanence prévue le 17 mars 2020. La deuxième publication prévue dans les 8 premiers jours de l'enquête n'a pas eu lieu.
- b') L'arrêté 2020_056 a été signé le 14 mai 2020 de manière tout à fait légitime par M. CHEVALIER, maire sortant, en attendant l'installation du nouveau Conseil municipal qui a eu lieu le 27 mai 2020 .
- c') L'article L. 123-10 du code de l'environnement modifié par ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 (Légifrance) dispose, concernant l'information du public : « Cet avis précise :- « nom et qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête »... **sans référence à l'ordonnance de désignation du CE.** Ainsi, l'avis ne peut pas être considéré comme étant illégal. A noter, la référence à cette ordonnance a été mentionnée dans l'arrêté n° 2020_056 du 14 mai, document cadre, prescrivant l'ouverture de l'enquête

publique. En outre, en terme d'information du public l'affichage sur le territoire de l'enquête, est bien plus efficace que les avis dans la presse, généralement peu consultés par le public.

- d') La qualité du commissaire enquêteur est toujours mentionnée dans l'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif (TA), en référence à son passé professionnel. Le commissaire enquêteur n'est pas un expert, c'est un « généraliste » et il est vrai que dans la majorité des cas, il n'y a pas de lien direct entre son ancienne profession et l'enquête qu'il est appelé à conduire. Toutefois, le public peut être intéressé par son ancien domaine de compétence. Sans préjuger de l'avis du TA sur ce sujet, c'est sans doute dans un simple souci de transparence qu'il est fait mention de la qualité du commissaire enquêteur, lors de sa désignation. Lorsqu'il s'agit d'une commission d'enquête, la qualité de président ou membre est effectivement d'usage.
- e') Les différentes procédures (élaboration, modification et révision...) des documents d'urbanisme peuvent paraître complexes aux yeux du public, toutefois elles correspondent à des phases bien distinctes qui relèvent de la responsabilité du législateur et non du commissaire enquêteur.

M2 M. Quentin LACOMERE 142 rue de Bretagne - 44 440 Riaillé

Constata, par temps de pluie, un ruissellement des eaux à partir de la rue de Bretagne vers sa propriété, lequel provoque l'inondation de son hangar.

Il s'est d'abord assuré que les bouches de collecte situées rue de Bretagne ne sont pas obstruées. Il a ensuite exploré le circuit d'évacuation des eaux au plus près de sa maison et arrive à la conclusion que le fossé, situé en aval de sa propriété qui acheminait l'eau vers le fossé du chemin du bois Jolly, est désormais obstrué.

Pour résoudre ce problème il a contacté, sans succès, les services de la Mairie à deux reprises.

Il propose deux solutions :

- augmenter la capacité de collecte rue de Bretagne (bouches de collectes plus nombreuses et mieux dimensionnées) ;
- la mise en place, par ses soins, d'un piège à eau à l'entrée de sa propriété afin de détourner l'eau jusqu'au chemin du bois Jolly mais, à condition que la partie extérieure de son évacuation soit également reliée.

Avis du maître d'ouvrage

En réponse, la Mairie de Riaillé a proposé à M Quentin LACOMERE dans son courrier du 20 juillet 2020, les éléments suivants :

- revoir le seuil d'entrée (hauteur du trottoir)
- créer une nouvelle bouche de collecte à l'entrée,
- prévoir, sur la partie privative, un curage du fossé vers le chemin du Bois Joly.

Les deux premières propositions seraient à la charge de la commune, et réalisées à partir du 1^{er} semestre 2021.

Avis du CE

Pour la partie qui concerne le ruissellement de la rue de Bretagne, il revient à la collectivité de régler ce dysfonctionnement qui relève du domaine public.

En revanche, pour la partie située en aval de sa maison pour l'écoulement des eaux pluviales vers le chemin du bois Jolly, il appartient au pétitionnaire de trouver une solution pour recurer le fossé, par entente directe avec le propriétaire de la parcelle concernée. En cas de désaccord, il revient à M. Lacomère de créer une mesure compensatoire (bassin de rétention ou autre..) sur sa propriété pour régler le problème.

M3. M. JP PROVOST adresse au commissaire enquêteur la réponse de la Préfecture à son mail M1. Les observations en question ne revêtant aucun caractère d'urgence, la Préfecture ne s'est pas prononcée et précise que ce mail sera traité dès que possible ?.

M4. Mademoiselle Marie BEAUJARD -35 rue de l'Ouche 44440 Riaillé-

Pose le problème d'une canalisation, très ancienne sur sa propriété, destinée à recevoir les eaux pluviales du centre bourg et d'une partie de la rue de l'Erdre. Cette canalisation entretenue par la commune a fait l'objet de travaux de busage (années 80) et de la pose d'un regard dans son jardin en 2005 ainsi que le changement de la buse de sortie de la rue de l'Ouche, d'un diamètre supérieur, en 2012.

Il s'avère qu'à l'occasion de pluies diluviennes la canalisation donne quelques signes de faiblesse notamment au niveau des dalles qui la recouvrent et qui se soulèvent.

Elle demande la possibilité de mettre en place une solution alternative ou à défaut, que la canalisation soit busée dans sa partie découverte (parcelle ZO31) et qu'elle soit entretenue régulièrement.

Avis du maître d'ouvrage

En réponse, la Mairie de Riaillé a proposé à Mme Marie BEAUJARD dans son courrier du 20 juillet 2020, les éléments suivants :

- tailler ou remplacer les dalles existantes, les repositionner de façon à éviter les infiltrations,

- prévoir un curage du fossé sur la parcelle ZO31 jusqu'au fossé communal au sud de la parcelle.

Les travaux seraient à la charge de la commune, et réalisés à l'automne prochain.

Avis du CE

Les propositions de la collectivité sont tout à fait convenables. En outre, l'intervention sera réalisée très prochainement.

M5. M. & Mme Olivier BRILLET - 114 rue de la jardière - 44440 Riaillé

Soulèvent un problème d'écoulement des eaux pluviales à l'entrée de la Jardière et de Riaillé, route de Trans sur Erdre.

Par fortes pluies, l'eau traverse la route et se déverse sur leur propriété et sur la parcelle de leurs voisins M. et Mme BARBIER.

Ils signalent par ailleurs, qu'un fossé avait été créé avant 2005, date à laquelle ils avaient acheté leur maison. Aujourd'hui ce fossé n'est plus accessible à cause des nouvelles constructions dans le secteur.

Avis du maître d'ouvrage

En réponse, la Mairie de Riaillé a proposé à M. et Mme BRILLET dans son courrier du 20 juillet 2020, les éléments suivants :

- prévoir un curage des fossés de chaque côté de la route de Trans/Erdre pour éviter que les eaux ne traversent la route,

- ne pas combler le fossé du fond de leur parcelle en limite de propriété BLAIS/GUILLAUME et BELLIER

Les travaux de curage seraient à la charge de la commune, et réalisés à l'automne prochain.

Avis du CE

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place pour apprécier la situation. Il ressort que la rue de la jardière est en forte pente et les eaux de pluie se déversent par gravitation vers les habitations situées en contrebas, par rapport à la route Riaillé /Trans sur Erdre. En bordure de cette route il existe un fossé tantôt busé, tantôt à découvert. Force est de constater que les entrées et sorties de buses sont bouchées et que le fossé doit être récuré. En conséquence, en cas de fortes pluies, il n'est pas surprenant que les eaux ruissellent vers les habitations situées plus en aval.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales en bordure de route, sur le domaine public, relève de la responsabilité de la collectivité, chargée de l'entretenir. Ce problème

résolu, permettrait de diminuer grandement le ruissellement.

Monsieur BRILLET affirme que le fossé situé en limite haute de sa parcelle est rarement rempli d'eau, tant et si bien qu'il souhaiterait le combler afin que l'eau pénètre sur sa parcelle, à des fins d'arrosage. En outre, ce fossé une fois comblé lui permettrait d'avoir un accès plus facile à sa haie, pour la tailler. Il déclare ne jamais avoir subi de dégâts des eaux sur sa propriété.

Le commissaire enquêteur n'est pas favorable au comblement de ce fossé qui doit conserver son usage premier, à savoir canaliser les eaux de pluie afin de protéger les habitations situées en contrebas. En fait, dans sa démarche M. Brillet souhaite récupérer de l'eau pour arroser sa parcelle. Pour ce faire, il pourrait créer une brèche dans le fossé avec la possibilité de réguler le débit à sa convenance, par un simple système de vanne amovible.

42-Questions du Commissaire enquêteur

Question 1 :

Le projet prévoit une ouverture à l'urbanisation d'environ 25 ha qui va engendrer une importante surface d'imperméabilisation des sols. Pensez-vous que les mesures compensatoires envisagées vont permettre de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales ? Comment comptez-vous contrôler l'efficacité de leur mise en œuvre ?

Réponse du maître d'ouvrage

La commune a approuvé son PLU le 22 janvier 2020 avec une urbanisation future sur 25ha dont 8ha en habitat. Les mesures envisagées dans les OAP seront respectées. Lors des permis d'aménager, la mairie contrôlera le respect des taux d'imperméabilisation et la création de bassin de rétention ou autre solution pour la gestion des eaux pluviales. Un dossier loi sur l'eau sera exigé pour tout aménagement sur une parcelle de plus d'1ha.

Les mesures compensatoires envisagées ont été dimensionnées pour un évènement pluviométrique d'occurrence décennale et avoir un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha.

Toutes les surfaces nouvelles imperméabilisées seront collectées en réseau séparatif et traitées en gestion à la parcelle, ou dans des ouvrages de rétention, puis rejetées au milieu naturel avec un débit de fuite régulé de 3 l/s/ha.

Les aménagements réalisés sur les réseaux existants, permettront de diminuer le flux en polluants au niveau des principaux exutoires. Par ailleurs, la mise en place de bassins de rétention sur les zones urbanisables permettra également de limiter les flux en polluants sur la commune.

L'impact du rejet de la commune de RIAILLÉ sera donc moins important après réalisation des projets d'urbanisation et des mesures compensatoires associées.

Les projets d'urbanisation de la commune de RIAILLÉ n'auront pas d'incidence notable sur le milieu récepteur en quantité et en qualité. Les concentrations en polluants seront réduites pour plusieurs exutoires.

La surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial seront réalisés par le maître d'ouvrage de chaque bassin. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier devront être accessibles facilement, pour être visitables, entretenus et nettoyés régulièrement. Ces préconisations garantiront un bon fonctionnement des ouvrages.

Les obligations suivantes seront respectées :

- ✓ Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout évènement pluvieux important et deux fois par an,
- ✓ Un contrôle de l'accumulation des boues dans le bassin avec un curage régulier et une évacuation vers une filière adaptée,
- ✓ Un entretien (tonte...) effectué suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite,
- ✓ Une évacuation obligatoire hors site des matériaux faucardés,
- ✓ Un cahier d'entretien sera tenu à jour. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, une vanne d'arrêt sera installée en sortie des bassins de rétention des eaux pluviales. Le déversement dans le réseau eau pluviale puis dans le milieu naturel peut être stoppé par la fermeture de la vanne d'arrêt qui sera mise en place en aval du bassin tampon. La pollution sera donc stockée dans les bassins et les canalisations. Elle sera pompée dans le réseau par une société spécialisée.

La surveillance du rejet s'effectuera par prélèvement ponctuel dans le regard en amont du raccordement au réseau EP de la collectivité.

Avis du CE

La réponse du maître d'ouvrage est très satisfaisante. Les dispositions envisagées sont de nature à contrôler la situation au fur et à mesure des futures constructions.

Néanmoins, il conviendra d'être vigilant dans l'application effective des mesures préconisées.

Question n°2

Le diagnostic du système d'assainissement pluvial existant a révélé que son fonctionnement n'est pas optimal. Selon quel processus et à quelle échéance comptez-vous effectuer les modifications nécessaires sur les quatre sites où des dysfonctionnements majeurs ont été identifiés ?

Réponse maître d'ouvrage

Les 4 sites identifiés seront aménagés comme suit :

- la rue des Rochettes : vu l'aménagement récent de cet axe, si pas de problème majeur du réseau, l'aménagement est à prévoir entre 5 et 10 ans. Le ruissellement des eaux sera contrôlé annuellement.
- la rue du Moulin Deroux : la création d'un nouveau busage et d'une traversée de route sont à prévoir pour 2021
- la rue de la Mauvraie : la création d'un nouveau busage et d'une traversée de route sont à prévoir pour 2022
- Saint louis : création d'un busage à prévoir dans les 5 ans

Avis du CE

La programmation de l'aménagement des quatre sites est naturellement étalée dans le temps. Toutefois, deux sites (rues du Moulin Deroux et de la Mauvraie) sur quatre seront traités à court terme, dans un délai raisonnable d'un à deux ans. Compte tenu de l'aménagement récent de la rue des Rochettes, il conviendra d'exercer un contrôle régulier de ce réseau, voire d'anticiper son aménagement en cas de dysfonctionnement avéré.

5. BILAN DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

-51 Climat général et incidents relevés en cours d'enquête

La participation du public a été faible. Une seule personne est venue à la rencontre du commissaire enquêteur pour s'informer sur son cas personnel avant de déposer une observation. Au bilan 5 observations ont été déposées, toutes par voie électronique. Trois observations du public concernent des problèmes particuliers d'eaux pluviales et deux portent sur des détails de procédure, sans importance.

En conséquence aucun incident notable ne s'est produit pendant cette enquête. A noter que les mesures sanitaires liées au Covid 19 ont été mises en place par la collectivité.

-52 Conditions règlementaires

L'enquête publique, concernant le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial et le

Zonage des eaux pluviales de la commune de Riaillé, s'est déroulée dans les conditions règlementaires. Toutes les formalités requises par l'arrêté et par le commissaire enquêteur ont été effectuées.

-53 Conditions pratiques

Les permanences se sont tenues en mairie de Riaillé, dans une salle réservée permettant de recevoir le public dans les meilleures conditions ; les plans principaux sont restés affichés pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les conditions d'accueil et d'accès du public étaient favorables. Le commissaire enquêteur a bénéficié du soutien du personnel municipal.

-54 Clôture de l'enquête et notification du Procès-verbal de synthèse

La clôture de l'enquête a été effectuée le mardi 7 juillet en fin de matinée en présence de M. le Maire et de Madame DELAUNAY en charge du dossier.

Compte tenu du faible nombre d'observations déposées, le commissaire enquêteur a remis le Procès-verbal de synthèse à Monsieur le Maire, immédiatement après la clôture de l'enquête publique.

Ce procès-verbal comportait un résumé des observations du public et les questions du commissaire enquêteur. En outre, la copie intégrale des observations a été laissée à disposition de la collectivité.

Enfin, il a été précisé au maître d'ouvrage qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Fait à Carquefou le 5 août 2020

Le commissaire enquêteur



René PRAT